

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00238

Numéro SIREN : 495 314 619

Nom ou dénomination : 2 F

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2021 sous le numéro de dépôt 10935

2 F
Société par actions simplifiée
au capital de 13 763 euros
Siège social : 173 Rue des Eglantiers
73230 ST ALBAN LEYSSE
495 314 619 RCS CHAMBERY

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

EN DATE DU 14 DECEMBRE 2021

Les soussignées :

- **FRASTEYA**, Société par actions simplifiée au capital de 41 370 euros, dont le siège social est sis 173 rue des Eglantiers – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 450 490 917, représentée par son président Monsieur Yannick MORAT,

- **EKOMANCO**, Société par actions simplifiée au capital de 700 000 euros, dont le siège social est sis 173 rue des Eglantiers – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 882 580 384, représentée par son président la société HOLDING FINANCIERE YANNICK MORAT, société civile au capital de 8 613 100 euros, dont le siège social est sis 173 rue des Eglantiers, 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 834 226 094, elle-même représentée par son gérant Monsieur Yannick MORAT,

Détenant ensemble 137 630 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 2 F désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2 F et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts,

Lesquels envisagent l'apport par la société FRASTEYA de sa branche complète et autonome d'activité d'achat, vente, commercialisation de vêtements et matériel de sport, location de matériel de sport sise et exploitée Le Grand Epagny 252 rue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY sous l'enseigne « ESPACE MONTAGNE » au profit de la société 2 F,

Ont décidé, à l'unanimité :

- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société FRASTEYA à la société 2 F de sa branche complète et autonome d'activité d'achat, vente, commercialisation de vêtements et matériel de sport, location de matériel de sport sise et exploitée Le Grand Epagny 252 rue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY sous l'enseigne « ESPACE MONTAGNE » ; approbation de ces apports et de leur rémunération,

- Augmentation du capital social consécutive aux apports,

- Modification corrélative des statuts,
- Rectification d'une erreur matérielle concernant la numérotation des articles des statuts et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 5 novembre 2021, aux termes duquel la société FRASTEYA fait apport à la société 2 F, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité d'achat, vente, commercialisation de vêtements et matériel de sport, location de matériel de sport sise et exploitée Le Grand Epagny 252 rue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY sous l'enseigne « ESPACE MONTAGNE »,
- des certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 8 novembre 2021,
- de l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au BODACC le 12 novembre 2021,
- du rapport du Commissaire à la scission et aux apports sur les modalités de l'apport partiel d'actif et sur la valeur des apports en nature,
- de l'avis du Comité Social et Economique,
- des comptes annuels des sociétés 2 F et FRASTEYA arrêtés au 31 mars 2021,
- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par la collectivité des associés de la société FRASTEYA,

Approuve :

- le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la société FRASTEYA fait apport à la société 2 F à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de sa branche complète et autonome d'activité d'achat, vente, commercialisation de vêtements et matériel de sport, location de matériel de sport sise et exploitée Le Grand Epagny 252 rue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY sous l'enseigne « ESPACE MONTAGNE »,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société FRASTEYA arrêtés au 31 mars 2021,
- des éléments d'actif apportés, d'un montant de 2 384 400,33 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 777 388,97 euros, soit un actif net apporté égal à 1 607 011,36 euros,

- l'attribution à la société FRASTEYA de 4 212 actions de 0,10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} avril 2021 à créer par la société 2 F à titre d'augmentation de son capital,

- l'inscription dans les livres de la société 2 F à un compte intitulé « Prime d'apport » d'une somme de 1 606 590,16 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

La collectivité des associés précise que l'apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1^{er} avril 2021.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, par suite de l'adoption de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital de la Société de 421,20 euros et de le porter à 14 184,20 euros, par la création de 4 212 actions de 0,10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société FRASTEYA en rémunération de son apport.

Ces 4 212 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance rétroactivement du 1^{er} avril 2021 et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société 2 F.

La collectivité des associés décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (1 607 011,36 euros) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (421,20 euros), soit une différence de 1 606 590,16 euros, sera inscrite au compte « Prime d'apport ».

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide, comme conséquence des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS : nouvelle rédaction

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« V – Aux termes d'un traité d'apport du 5 novembre 2021 approuvé par la collectivité des associés le 14 décembre 2021, la société apporteuse FRASTEYA a apporté sa branche complète et autonome d'activité d'achat, vente, commercialisation de vêtements et matériel de sport, location de matériel de sport sise et exploitée Le Grand Epagny 252 rue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY sous l'enseigne « ESPACE MONTAGNE » pour une valeur nette de 1 607 011,36 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse FRASTEYA de 4 212 actions de 0,10 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 421,20 euros.

La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 1 606 590,16 euros, constitue une prime d'apport. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL : nouvelle rédaction

Ledit article est remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE euros et VINGT centimes (14 184,20 €).

Il est divisé en CENT QUARANTE-ET-UN MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX (141 842) actions de DIX CENTIMES chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie ».

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés constate que l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouvent définitivement réalisées.

Elle donne au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés constate une erreur matérielle tenant à la numérotation des articles des statuts ; il ressort de la lecture des statuts que ces derniers ne contiennent pas d'article 12.

Par conséquent, la collectivité des associés décide de procéder à la renumérotation des articles à compter de l'article 13 – Location des actions qui devient « l'article 12 – Location des actions », jusqu'à l'article 32 – Contestations qui devient l'article 31 – Contestations.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, la collectivité des associés décide de modifier la numérotation auxquels il est fait référence au sein de chacun des articles, savoir :

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Il est fait la modification suivante :

« (...)

- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 16,

- la nomination, la révocation et la rémunération du directeur général ainsi qu'il est prévu à l'article 17,

(...)

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 18 ; ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 22 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

« a) *Assemblées.*

Les associés sont réunis en assemblée ainsi qu'il est prévu à l'article 21. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

(...)

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 21.

(...)

b) *Consultation écrite.*

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 23. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Fait du consentement des parties en (1) un seul exemplaire original à la date mentionnée sur le certificat électronique ci-dessous.

La société FRASTEYA Représentée par Monsieur Yannick MORAT	La société EKOMANCO Représentée par la société HOLDING FINANCIERE YANNICK MORAT Elle-même représentée par Monsieur Yannick MORAT
--	---

"2 F"

**Société par actions simplifiée
au capital de 14 184,20 euros
Siège social : 173 rue des Eglantiers
73230 SAINT ALBAN LEYSSE
495 314 619 RCS CHAMBERY**

**STATUTS
MIS A JOUR
LE 14 DECEMBRE 2021**

EXPOSE :

La Société « 2F » a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à CHAMBERY (Savoie) du 5 avril 2007, enregistré le 6 avril 2007 au Service des Impôts des Entreprises de CHAMBERY, bordereau N°2007/485, Case n°4, Ext 2251.

IL RESULTE :

- D'une Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2012,
- D'un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2012,
- D'une décision de l'Associée unique en date du 26 juillet 2017,
- De décisions de l'Associée unique en date du 29 juin 2018,
- Des procès-verbaux des décisions de l'Associée unique en date du 2 juin 2020 et du Président en date du 12 juin 2020,
- De la décision unanime des associés en date du 26 novembre 2020,
- Du Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 17 septembre 2021,

- De la décision unanime des associés en date du 14 décembre 2021.

**QUE LA SOCIETE EST DESORMAIS REGIE PAR LES STATUTS SOCIAUX DONT
LE TEXTE EST CI-APRES :**

**La Présidente
La Société FRASTEYA**

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à CHAMBERY (Savoie) du 5 avril 2007, enregistré le 6 avril 2007 au Service des Impôts des Entreprises de CHAMBERY, bordereau N°2007/485, Case n°4, Ext 2251, puis a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le négoce et la location, par tous moyens, de tous articles, vêtements, accessoires pour tous sports et loisirs.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : " 2 F " .

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **173 rue des Eglantiers – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

I - Il a été apporté en numéraire par les fondateurs, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, Agence de Chambéry, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 5 avril 2007, la somme de DIX MILLE (10 000) euros.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 500 euros, pour le porter de 10 000 euros à 12 500 euros par la création de 250 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix de 400 euros chacune, soit avec une prime de 390 euros par part à souscrire et libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

III - Aux termes d'un traité d'apport du 23 mai 2018 approuvé par l'associée unique le 29 juin 2018, l'associée unique a apporté sa branche complète et autonome d'activité d'exposition, vente d'articles de sports, déstockage, location de matériel et chaussures de sport, réparation de matériels de sports sise et exploitée 2 631 avenue des Landiers – 73000 CHAMBERY sous l'enseigne « EKOSPORT » pour une valeur nette de 193 521,94 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à l'associée unique de 77 actions de 10 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 770 euros.

La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 192 751,84 euros, constitue une prime d'apport.

IV – Aux termes de décisions de l'Associée Unique en date du 2 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 493 euros, pour le porter de 13 270 euros à 13 763 euros par la création de 4 930 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises au prix de 140,61 euros chacune, soit avec une prime de 140,51 euros par action, par apport en numéraire. La réalisation définitive de cette augmentation est intervenue le 12 juin 2020.

V – Aux termes d'un traité d'apport du 5 novembre 2021 approuvé par la collectivité des associés le 14 décembre 2021, la société apporteuse FRASTEYA a apporté sa branche complète et autonome d'activité d'achat, vente, commercialisation de vêtements et matériel de sport, location de matériel de sport sise et exploitée Le Grand Epagny 252 rue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY sous l'enseigne « ESPACE MONTAGNE » pour une valeur nette de 1 607 011,36 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse FRASTEYA de 4 212 actions de 0,10 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 421,20 euros.

La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 1 606 590,16 euros, constitue une prime d'apport.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE euros et VINGT centimes (14 184,20 €).

Il est divisé en CENT QUARANTE-ET-UN MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX (141 842) actions de DIX CENTIMES chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut

également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute mutation, y compris en cas de décès d'un des associés, doit être soumise à l'agrément de la majorité absolue d'un ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité absolue d'un ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert étant désigné soit d'un commun accord entre le cédant et la société, soit à défaut d'accord, en référé, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, ou en cas de désaccord sur le prix, dans les trois mois de la fixation du prix par l'expert désigné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- la présence d'un associé devenant manifestement contraire à l'intérêt social,
- les faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque et/ou à la réputation de la société et/ou de ses filiales.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité absolue d'un ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient dans tous les cas à l'usufruitier, sauf convention contraire des parties.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue d'un ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat de Président est renouvelable, sans limitation.

Durée des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue d'un ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave ou légitime soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer par décision collective des associés prise à la majorité absolue d'un ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les décisions de révocation ne peuvent intervenir sans que les griefs invoquées à l'encontre du Directeur Général et la date de la réunion des associés devant statuer sur sa révocation lui aient été préalablement communiqués, au moyen d'une lettre recommandée A.R. adressée au moins 15 jours avant la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Chaque Directeur Général dispose du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par les présents statuts et par la loi au Président.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES

Domaine des décisions collectives :

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- l'augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 16,
- la nomination, la révocation et la rémunération du directeur général ainsi qu'il est prévu à l'article 17,
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 18 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels,
- les décisions d'agrément des cessions d'actions,
- l'augmentation des engagements des associés,
- la décision d'exclusion d'un associé,
- les modifications dans le contrôle d'un associé,
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code du Commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Forme des décisions collectives :

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé régularisé par tous les associés.

Initiative des décisions collectives :

Peuvent à tout moment convoquer ou consulter les associés, en vue d'une décision collective :

- Le Président de la société ;
- un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 30 % du capital social ;
- le commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire

Majorité

Toutes les décisions prises en assemblée générale ne seront valablement adoptées qu'à la majorité absolue d'un ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital

social, à l'exception de celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité, savoir notamment :

- l'augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;**
- la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;**
- le changement de nationalité de la société ;**
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code du Commerce.**

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 22. MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée ainsi qu'il est prévu à l'article 21. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 10 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 21.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.*

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 23.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

c) *Actes.*

Les associés prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 23. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés statuant à la majorité absolue d'un ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suivant procès-verbal des décisions unanimes prises par les associés en date du 14 décembre 2021